

IICLxVi

(...)

Testament de Jean Pendaries Janetet  
du mas(age) des Filhols

Au nom de Dieu soit saichent tous présents et advenir que  
ce jourd'huy tretsiesme du moys de septambre ^° après midi au masaige  
des Filhols paroisse de saint pierre de canet vicomté de Villemur #  
diocèse de Montauban et seneschaucee de Toulouse Régnant notre souverain  
prince Henry quatrième du nom par la grâce de Dieu Roi de  
France et de Navarre Pardevant moi notaire et témoins bas nommés  
Constitué personnellement **Jean Pendaries dit Janetet brassier**  
**habitant du dudit mas des Filhols** lequel étant dans son lit  
^° mil six cent cinq

---

à la salle de la susdite maison détenu d'aucune maladie corporelle  
bien voyant parlant oyant et connaissant considérant n'y avoir  
rien plus certain que la mort corporelle ni plus incertain que l'heure  
d'icelle a voulu pourveoir au salut de son âme et disposer  
des biens temporels que dieu lui a donnés en ce monde de son bon  
gré et franche volonté non induit à ce faire ceduit ni suborné ainsi que  
a dit lors de sa *auls* ( ? ) siens a fait dit et ordonné son testament  
noncupatif et dernières volontés en la forme que s'ensuit Premièrement  
parce que les choses spirituelles sont plus dignes que les  
temporelles icelles (OK) doivent préférer à A fait le signe de la croix  
sur sa personne disant in nomine patris & filii & spiritu sancti  
amen a recommande(r) son âme à dieu le père tout puissant le priant  
qu'il lui plaise la séparation faite d'icelle avec son corps icelle âme colloquer  
en son royaume céleste de paradis par le meritte de la mort et  
passion de son fils notre sauveur et rédempteur Jésus Christ et par  
l'intercession de la glorieuse vierge Marie et de tous les bienheureux  
saints et saintes de paradis et a voulu et ordonné que son dit  
corps soit ensevely au cimetièrre de l'église saint Jean de Villemur  
et tombeau de ses amis ( ? Je ne lis pas *anciens*) prédécesseurs trépassés de ce monde en l( )aut(re)  
et pour le regard de ses honneurs funèbres s'en remet à la discrétion  
de ses he(ritie)rs bas nommés / donne et lègue led(ict) testateur à **Jean**  
**Pendaries et François Pendaries frères ses cousins fils à feu autre**  
**Jean dit Cabale** pour tous droits et actions qu'ils peuvent  
prétendre sur ses biens Savoir est toute icelle pièce de terre et une  
...c lte à lui appartenant assise dans la paroisse de Canet et lieu  
appelé à la combe esture ( ? ) contenant cinq rasades ou environ et toute  
la pièce confrontant avec terre de Jean Pendaries Jean Petit  
avec le bois de Robert Petit et bousigue des héritiers de Berenguier  
Pendaries Plus dans la même paroisse et lieu dit al  
bosc de la ville bo(u)sigue et buigue contenant une rasade ou environ  
confrontant avec le bois restant à ses héritiers bas nommés bo(u)sigue

IlcLxVii

Biste( ? ou Viste) avec pièce de terre et cep (et tap / terp ?) contenant une rasade ou environ confrontant avec le ruisseau del Costou avec terre de Blanchou et avec terre de Jean Pendaries Jean Petit Plus et finalement leur donne et lègue sa cote part et portion d'un bois assis a Costal blanc dans la **paroisse du Born** commun(e) et indivis(e) d( )entr(re) lui Jean Pendaries Jean Petit et autres quoi que sadite part puisse (con)tenir / le tout avec leurs autres (con)fron(tation)s légitimes sous les charges que les susdites pièces ce tre(o)uveroi(en)ct estre chargées toutefois franchises et garanst ( ?) de tous arrérage et hypothèques fin(i)s au jour de la realle actuelle ( ?) et corporelle possession que veut et ordonne être inco(n)tinant après son décès pour par lesd(icts) Jean et François Pendaries frères en faire et disposer chacun pour sa moitié à ses plaisirs et volonté tant en la vie que en la mort comme un chacun fait de sa cause propre, Item donne et lègue led(ict) testateur à **Jean Pendaries fils de Guillaume son co(u)sin** pour tous droits qu'il pourrait prétendre sur ses biens savoir est toute icelle petite pièce de terre en bo(u)sige qu'il a dans la susdite paroisse de canet et lieu dit à la combe Escuve( ? ou escure, cf. *plus haut* ?) qui jadis a appartenue à feu Blasy Pendaries contenant deux rasades ou environ confrontant avec Jeanne Pendaries avec Marty Chaubard et les héritiers de Berenguier Pendaries Borrut Plus autre pièce de terre au lieu dit als Filhoælets [*les petits Filhols ; -*] contenant une rasade ou environ confrontant avec ~~la f...~~ (*mot sans doute barré dans l'acte*) Jean Pendaries Jean Petit avec les héritiers de Jean Pendaries Cabale et avec terre du légataire Plus et finalement au lieu appelé del Pradal autre (autre ?) petite pièce de terre contenant six boisseaux ou environ avec son plus ou moins confrontant avec le ruisseau del Pradal avec Jean Pendaries Jean Petit et avec les héritiers de Berenguier Pendaries Plus et finalement sa côte part et portion d'un bois indivis d'entre ledit testateur Jean Pendaries Jean Petit et autres assis au lieu appelé al Seguela / eonte(nir) qu(o)i que susdite portion puisse (con)tenir / et tout seant ...ne (*c'est la 2<sup>e</sup> fois que l'on trouve ce mot, cf. plus haut !*) de tous arrérages et rente oblie tailhe et autres subcides pour en faire et disposer à ses plaisirs et volontés en la vie et en la mort comme un chacun fait de sa cause propre inco(n)tinant après le décès du susdit testateur Item donne et lègue à **Annette Pelissiere femme aud(ict) Jean** en (con)sidéra(ti)on des agréables services qu'il en a reçu la quantité de trois héminées blé de celluy qu'il a en sa puissan(ce) payable inco(n)tinant après son décès par son héridite (*ou heritiere*) bas nommé pour d'icell(e) quantité de blé faire à ses volontés et parce que le chef et fondement de tout testament est l'institution d'hoir ou d'hoirs et que sans icelle tout testament sont dits invalables (*invalides*) A cette cause led(ict) Jean Pendaries testateur en tous et chacuns ses autres biens tant meubles qu'immeubles droits vois et actions quelconques où que soient ni ou que aurait A fait et institué son héritière universelle et générale et de sa propre bouche l'a nommée et surnommée Savoir est **Bernarde Pendaries sa tante veuve a feu Jean Auriol fils d( )estienne quand vivait des Auriols** pour en jouir et user sa vie durant voulant et ordonnant led(ict) testateur que après le décès d'icelle ses sesd(icts) biens et hérité viennent et appartiennent à plain droit savoir au susdit Jean Pendaries son filleul la maison

dans laquelle il fait son présent testament avec sa part de pathus et coderc ensemble le jardin et casal y joignant et au susdit François Pendaries frère audit Jean une pièce de mailhol appelée le Mailhollet del Pesgues Le tout de preciput pour en faire à leurs volontés et ... aux susdits Jean et François frères et au susdit Jean fils de Guillaume tous trois ensemble une pièce de vigne qu'il a assise lieu dit a Guirtel ( ? ) de la contenance de six rases Plus autre pièce de terre qu'il a près le pigeonnier des hoirs d'Anthoine Pendaries autrement dit del Sol ensemble une pièce de bois apelle le bois de la ville avec leurs tous limites et (con( )fron(tati)ons légitimes à partir et diviser également entre eux trois et chacun

---

de sa part faire et disposer à ses volontés tant en la vie que à la mort comme un chacun fait de sa cause propre / Item en ce même cas donne et lègue à **Jeanne Pendaries femme à Anthoine Combres sa cousine** une pièce de terre qu'il a assise lieu dit al Camp Daumant ( ? ) (d'arans ?) à condi(ti)on que si elle vient à décéder sans enfant légitime veut que ladite pièce revienne et appartienne au susdit Jean Pendaries fils de Guillaume ou aux siens pour en faire à ses volontés et pour le surplus de son hérédité veut et ordonne ledit testateur que ladite Bernarde Pendaries en puisse disposer comme bon lui semblera en la vie et en la mort Et ce dessus a dit et déclaré led(ict) testateur être son dernier et valable testament cassant révoquant et en du tout annulant tous autres ci-devant faits si point en y a excepté le présent qu'il veut que soit valable par droit de testament noncupatif et disposition dernière et par tout autre droit en tel et contenu que ~~de droit~~ et( )mieulx pourra valoir priant et suppliant les témoins bas nommés par lui reconnus et appelés l'un après l'autre de lui porter témoignage de vérité et ce (*pour se*) souvenir de son présent testament et volonté dernière et à moi dit notaire lui en retenir instrument ce qu'ai fait en présence de Jean Pendaries dit Jean Petit, Jean Pendaries fils de Pierre, Jean Chaubard dit Milhet, Ramond Barriere (*je lis* : berriard) Pierre Chaubard ~~laboureur~~ fils de Jacme laboureur du mas des Filhols, Pierre Chaubard faure (*forgeron*) du même lieu, Pierre Dupuy bachelier de Villemur habitant et de moi Guillaume Pendaries notaire royal de Villemur habitant requis soussigné avec le led(ict) Dupuy led(ict) testateur et autres témoins ont dit ne savoir ^ # et dans la maison du testateur bas nommé

Dupuy

Pendaries